

Communauté  
Economique  
Européenne

# COURRIER DE L'ASSOCIATION

No 12 - novembre 1966

**Bulletin de liaison des boursiers, stagiaires et participants aux colloques**

## ASSOCIATION DE LA REPUBLIQUE DU NIGERIA A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

L'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République du Nigeria a été signé à Lagos le 16 juillet 1966.

- au nom de la République du Nigeria par :  
le Général BABAFEMI OLATUNDE OGUNDIPE,  
Chef d'Etat Major, Grand Quartier Général ;
- au nom des Etats membres de la Communauté Economique Européenne par :  
M. André CHAVAL, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, pour la Belgique ;

- M. Fritz NEEF, Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Economie, pour la République fédérale d'Allemagne ;
- M. Jean de BROGLIE, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, pour la France ;
- M. Franco Maria MALFATTI, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Industrie et du Commerce, pour l'Italie ;
- M. Marcel FISCHBACH, Ministre Adjoint aux Affaires étrangères, pour le Grand-Duché de Luxembourg ;

*(voir suite page 2)*



M. J.M.A.H. LUNS, Ministre des Affaires étrangères, pour les Pays-Bas ;  
— au nom du Conseil de la Communauté par :  
M. J.M.A.H. LUNS, Président en exercice du Conseil ;  
M. Henri ROCHEREAU, membre de la Commission de la C.E.E.

La cérémonie de la signature s'est déroulée dans le National Hall à Lagos, en présence de nombreuses personnalités de la vie politique et diplomatique des Etats membres, de la Communauté Economique Européenne et du Nigéria. Avant de procéder à la signature des différents actes, des discours ont été prononcés pour souligner l'importance de l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et le Nigéria.

## 1. RELATIONS ECONOMIQUES

L'Accord associant le Nigéria à la Communauté Economique Européenne vise à intensifier les relations économiques entre les Parties contractantes. Il constitue un exemple de la bonne volonté des Etats membres de la C.E.E., déjà exprimée par leurs représentants lors de la signature de la Convention de Yaoundé, d'ouvrir des négociations avec ceux des pays ayant une structure économique et une production comparables à celles des dix-huit Etats associés et qui en exprimeraient le désir. L'accord de Lagos cherche ainsi à renforcer les liens existant entre les pays de l'Afrique et les pays de l'Europe, sur la base des principes de parité et de réciprocité et dans le respect des principes de la Charte des Nations-Unies.

C'est dans cet esprit que les négociations ont été menées à bonne fin, malgré les nombreuses difficultés qu'il a fallu surmonter. Il était nécessaire, pour arriver à un arrangement acceptable des deux côtés, de prendre en considération les préférences tarifaires dont le Nigéria bénéficie dans le Royaume-Uni et les liens économiques spéciaux existant au sein de l'Association de la Communauté avec les dix-huit Etats africains et malgache associés.

## 2. ECHANGES COMMERCIAUX

Le régime général des échanges commerciaux est identique à celui de la Convention de Yaoundé et vise à l'établissement d'une zone de libre-échange. Elle donnera le libre accès dans la C.E.E. aux exportations du Nigéria, aux mêmes conditions que les E.A.M.A. : les produits originaires du Nigéria bénéficieront à cet égard, à l'importation dans les Etats membres, de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives qui interviennent entre eux, conformément aux dispositions du Traité de Rome et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité. Toutefois, afin de tenir compte des intérêts des E.A.M.A., il a été prévu que, pour quatre produits : le cacao en fèves, l'huile d'arachide, l'huile de palme et les bois plaqués et contreplaqués, des contingents tarifaires seront ouverts chaque année par la Communauté, établis sur la base de la moyenne des importations de ces produits dans la Communauté pour les années 1962, 1963 et 1964, et augmentés annuellement de 3% par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne les produits agricoles nigériens homologues et concurrents des produits européens, il est convenu que la Communauté, dans le cadre de sa politique agricole commune, prendra en considération les intérêts du Nigéria.

Les produits originaires des Etats membres, de leur côté, bénéficieront à l'importation au Nigéria de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits que le Nigéria applique à l'importation de ces produits dans son territoire ; ils ne feront pas l'objet de restrictions quantitatives. Toutefois, le Nigéria peut maintenir ou établir des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives qui répondent aux nécessités de son développement, aux besoins de son industrialisation, ou qui ont pour but d'alimenter son budget. D'une manière générale, la clause de la nation la plus favorisée sera en tout cas appliquée par le Nigéria aux produits originaires des Etats membres.

Le Nigéria peut également percevoir, dans certaines conditions, des droits à l'exportation sur ses produits à destination des Etats membres.

Il est entendu que, sous réserve de la compatibilité avec les principes et dispositions de l'accord, celui-ci ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre échange entre le Nigéria et un ou plusieurs Etats tiers.

En matière de politique commerciale, des informations et consultations réciproques sont prévues, qui portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des Etats tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une des parties.

## 3. DROIT D'ETABLISSEMENT ET SERVICES

Le Nigéria assure dans ce domaine un traitement non-discriminatoire entre les ressortissants et sociétés des Etats membres : il leur accorde le traitement de l'Etat tiers le plus favorisé — sauf lorsque ce traitement résulte d'accords régionaux — à condition que les Etats membres concernés accordent les mêmes avantages que ceux accordés par l'Etat le plus favorisé.

## 4. PAIEMENTS ET CAPITAUX

Dans la mesure où la circulation des marchandises et des services est libérée en application de l'accord, les parties contractantes autorisent les paiements y afférents, ainsi que le transfert de ceux-ci au Nigéria ou aux Etats membres.

Le Nigéria traite d'autre part sur un pied d'égalité les ressortissants et sociétés des Etats membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux, les mouvements de capitaux et les paiements courants en résultant ainsi que les transferts afférents à ces opérations.

## 5. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Un Conseil d'association est institué qui dispose d'un pouvoir de décision dans les cas prévus par l'accord et peut également formuler des recommandations. Il procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celui-ci. Il est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de membres du Gouvernement du Nigéria. Il se prononce à l'unanimité. Il est présidé à tour de rôle par un membre du Conseil de la Communauté et un membre du Gouvernement du Nigéria. Il se réunira au moins une fois par an.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord qui ne peuvent être réglés à l'amiable par le Conseil d'association sont soumis pour décision à une instance arbitrale, composée d'un arbitre désigné par chaque partie et un troisième arbitre désigné par le Conseil d'association.

La Communauté et le Nigéria faciliteront les contacts qui pourraient avoir lieu entre le Parlement européen et le Parlement du Nigéria.

## 6. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Parmi celles-ci il est prévu que l'accord est conclu pour une période allant jusqu'au 31 mai 1969, c'est-à-dire la date à laquelle expire également la Convention de Yaoundé ; il pourra être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

Un an avant l'expiration de l'accord, la Communauté et le Nigéria examineront les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période dans les conditions qui seront déterminées de commun accord.

Les parties contractantes se sont efforcées d'établir un régime des échanges commerciaux le plus proche possible du régime prévu dans la Convention de Yaoundé ; les dispositions adoptées en matière de droit d'établissement, de service, des paiements et capitaux sont identiques à celles de la Convention de Yaoundé dans la mesure où il convient de tenir compte des relations semblables de la Communauté existantes avec le Nigéria d'une part et les E.A.M.A. d'autre part. Contrairement à la Convention de Yaoundé, l'accord avec le Nigéria ne prévoit pas de système de coopération financière et technique. Le régime institutionnel est également moins complet et tient compte de la portée de l'accord. Enfin, la date d'expiration étant la même pour les deux régimes d'association, la possibilité existera pour la Communauté de coordonner son attitude à l'égard de tous les Etats africains associés dont la structure économique et la production sont comparables.

## P. E. FAY



M. Pierre-Emile Fay est né le 5 mai 1914 à Paris. Il est depuis le mois de mai 1958 Chef de Division à la Direction des Echanges de la Direction Générale du Développement de l'Outre-Mer.

Breveté de l'École Nationale de la France d'outre-mer — Docteur en Droit — M. Fay a consacré sa car-

rière aux problèmes des pays en voie de développement et a exercé, à ce titre, les fonctions suivantes :

En 1940 il débute au Togo et se spécialise bientôt dans les questions économiques. Il exerce à ce titre diverses fonctions, tant en Afrique qu'à la Direction des Affaires Economiques du Ministère de la France d'outre-mer à Paris.

De 1948 à 1952 il est affecté à l'Ambassade de France à Washington et chargé de la mise en œuvre de l'aide américaine en faveur des pays et territoires français d'outre-mer.

Cette tâche accomplie il est, à la fin de l'année 1952, rappelé à Paris et chargé du secteur des importations à la Direction des Affaires Economiques du Ministère de la France d'outre-mer.

De 1954 à 1957 il est Directeur du Plan d'Equipe-ment de l'Afrique Occidentale française et Directeur général adjoint des Services Economiques de cette Fédération.

Au mois de mai 1958 M. Fay est sollicité par M. le Commissaire Lemaigen d'entrer dans l'équipe qu'il envisage pour constituer l'ossature de la Direction Générale du Développement de l'Outre-Mer de la Commission du Marché Commun.

Depuis cette date M. Fay dirige à la Direction des Echanges la Division chargée de la négociation et de l'application des régimes d'échange entre la Communauté et les Etats africains et malgache, le Nigéria et d'autres pays africains qui ont demandé à être associés à la Communauté.

Il participe également, dans les enceintes internationales, aux travaux qui concernent les relations commerciales entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement ou qui ont pour but d'assurer la défense de l'association, et une meilleure connaissance de celle-ci à l'extérieur.

## Chers Lecteurs,

Je me demande souvent si ceux d'entre vous qui ont connu Bruxelles et notre installation à la rue du Marais, en plein centre, reconnaîtraient la ville ces jours-ci.

Vous savez que nous avons déménagé, plusieurs fois même, avant de nous fixer — pour de bon, espérons-le — au bâtiment dit Charlemagne, à l'angle des rues de la Loi et du Taciturne, près du Rond-Point Robert Schuman et de l'Avenue de la Joyeuse Entrée. Ce bâtiment, de 14 étages et dont toutes les ailes ne sont même pas encore achevées, n'est qu'une partie de tout un complexe qui abritera l'ensemble des services de la Commission dans un an ou deux.

Mais à part cela, des travaux immenses sont en cours dans la ville, et surtout entre la petite ceinture et le Cinquantenaire. Leurs résultats doivent être, entre autres, un chemin-de-fer souterrain — genre « Métro » de Paris — et des passages souterrains pour voitures. En attendant toutes ces merveilles, la circulation se trouve fort gênée et l'accès aux divers bâtiments très difficile. Mais ne craignez pas pour cela une visite dans nos bureaux, si vous êtes de passage à Bruxelles — nous serons enchantés de vous voir et vous montrerons le chemin !

Il me revient que nos lecteurs se plaignent de l'irrégularité dans la parution du « Courrier ». Je crois que c'est là un de ses plus graves défauts, dû à la pénurie de personnel dont je vous ai déjà fait part. Une grande aide pourrait venir de votre part — et ce n'est pas la première fois que je vous en parle : collaborez à ce bulletin qui est le vôtre ! Mais si, vous pouvez le faire, et certains l'ont fait, en nous envoyant des articles sur votre pays, votre travail ou même vos loisirs. Allons donc, un peu de courage, et chacun peut contribuer au « Courrier », qui se veut un carrefour de notre Association.

Cordialement,  
O. I. SOLF.

Preghiamo i nostri lettori che non sono di espressione francese di scusarci se questo bollettino non viene pubblicato nella loro lingua. Come essi facilmente comprenderanno ci è impossibile, per il momento, di avere più di una edizione di questo modesto bollettino. Tuttavia noi speriamo che gli studi effettuati durante il loro soggiorno in Europa avranno consentito loro di familiarizzarsi con la lingua francese. Beninteso, essi ci potranno scrivere nella lingua europea di loro scelta.

Wir entschuldigen uns bei unseren deutschsprachigen Lesern dafür, dass unser « Kurier » nicht in ihrer Sprache erscheint. Sie werden verstehen, dass dieses bescheidene Bulletin nicht gleich mehrere Ausgaben haben kann. Wir hoffen, dass Sie es trotzdem lesen können. Sie können uns natürlich auf deutsch schreiben.

## Content of the

# **Agreement establishing an Association between the European Economic Community and the Republic of Nigeria**

The following is an outline of the EEC - Nigeria Association Agreement :

### **1) Trade**

The general system of trade is the same as that set up by the Yaoundé Convention and its object is the establishment of a free trade area. Exports from Nigeria will have free entry into the EEC on the same terms as exports from the Associated African and Malagasy States. Goods originating in Nigeria, will, when imported into Member States, benefit from the elimination of customs duties and charges having equivalent effect and of quantitative restrictions resulting between the Member States under the provisions of the Treaty of Rome and under decisions taken to accelerate the attainment of the aims of the Treaty. However, in order to take into account the interests of the AAMS, it has been decided that for four products — cocoa beans, groundnut oil, palm oil and plywood, blockboard, lamin-board, battenboard and veneered panels, tariff quotas will be opened each year by the Community. The quotas will be established on the basis of the average volume of imports of these products into the Community for the years 1962, 1963 and 1964, and will be increased by 3 % each year.

In respect of Nigerian agricultural products similar to and competitive with European products, it has been agreed that the Community, within the framework of its common agricultural policy, will take the interests of Nigeria into consideration.

On the other hand, goods originating in Member States will, when imported into Nigeria, benefit from the elimination of customs duties and of charges having equivalent effect which Nigeria applies to imports of such goods into its territory. They will not be subject to quantitative restrictions. However, Nigeria may retain or introduce customs duties and charges having equivalent effect and also quantitative restrictions in order to meet its development needs or industrialization requirements or in order to contribute to its budget. As a general rule, the most-favoured-nation clause will in any case be applied by Nigeria to goods originating in the Member States. Nigeria may also, under certain conditions, impose duties on exports of its products to Member States.

It is understood that the Agreement will not preclude the maintenance or establishment of customs unions or free trade areas between Nigeria and one or more third countries in so far as such unions or areas are not incompatible with the principles and provisions of the Agreement.

On matters of commercial policy it is laid down that the Contracting Parties will exchange information and consult each other on measures concerning trade with third countries wherever such measures are likely to harm the interests of any Contracting Party.

### **2) Right of establishment and services**

Nigeria will ensure that the system applied in this sphere does not discriminate between nationals or between companies of Member States. It grants them most-favoured-nation treatment — except where such treatment arises out of regional agreements — on condition that the Member States concerned grant the same advantages as those granted by the most favoured nation.

### **3) Payments and capital**

In so far as the movement of goods and services is liberalized in pursuance of the Agreement, the Contracting Parties will authorize payments relating thereto, and also the transfer of such payments to Nigeria or to the Member States.

Nigeria will treat nationals and companies of the Member States on an equal footing in respect of investments made by them, of capital movements and of current payments resulting therefrom, and also of transfers connected with such transactions.

### **4) Provisions regarding institutions**

An Association Council will be set up which has the power to take decisions in the cases provided for in the Agreement and may also formulate recommendations. It will periodically review the results of the association arrangements, taking into account the objectives of the Association. It will be composed, on the one hand, of the members of the Council and of members of the Commission of the Community and, on the other hand, of member of the Government of Nigeria. Decisions will be taken unanimously. The office of the President of the Association Council will be held alternately by a member of the Council of the Community and a member of the Government of Nigeria. The Association Council will meet at least once a year.

Any dispute concerning the interpretation or the application of the Agreement which cannot be settled amicably by the Association Council must be submitted for a decision to a board of arbitrators, one being appointed by each Party to the dispute and a third by the Association Council.

The Community and Nigeria will facilitate contacts between the European Parliament and the Parliament of Nigeria.

### 5) General and final provisions

The Agreement is concluded for a period until 31 May 1969, which is the date on which the Yaoundé Convention also expires. The Agreement may be denounced by giving six months' notice.

One year before the expiry of the Agreement, the Community and Nigeria will examine, under conditions that will be determined by mutual consent, the provisions that may be made for a further period.

\* \* \*

The Contracting Parties have endeavoured to establish a system of trade as close as possible to that set up under the Yaoundé Convention. The provisions regarding right of establishment, services, payments and capital are the same as those in the Yaoundé Convention in so far as account must be taken of the similar relations existing between the Community and Nigeria and between the Community and the AAMS. Unlike the Yaoundé Convention, the Nigeria Agreement does not provide for a system of financial and technical co-operation. The institutional arrangements are also less far-reaching in view of the scope of the Agreement. Finally, the date of expiry being the same for the two association systems, the Community will have the possibility of co-ordinating its attitude to all Associated African States whose economic structure and production are comparable.

#### **Ex-stagiaires en postes diplomatiques**

Aux dernières nouvelles, les anciens stagiaires suivants représentent actuellement leurs pays aux postes indiqués :

**Armand Razafindrabé,**

Ambassadeur de Madagascar à Bruxelles.

**Abou Baba-Moussa,**

Délégation du Dahomey à New York.

**Cheick Diarra,**

Ambassade du Mali à Bruxelles.

**Pierre Guiguemdé,**

Délégation de Haute-Volta à Genève.

**Ousmane Kébé,**

Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

**Pierre Kuévidjen,**

Ambassade du Togo à Bonn.

**Léon Nicoué,**

Ambassade du Togo à Bruxelles.

**Nur Orman Scirua,**

Ambassade de Somalie à Dar-es-Salam.

**Mamadou Touré,**

Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles.

## **L'AFRIQUE et la C.E.E.**

Nous pensons qu'il sera intéressant pour nos lecteurs de connaître la situation des relations entre les états d'Afrique, qu'il s'agisse d'états situés au nord ou au sud du Sahara, et la Communauté économique européenne.

Nous tenons à préciser, qu'en tout état de cause, le traité d'association, signé en 1964 à Yaoundé, concerne dix-sept états d'Afrique et Madagascar, et que cet accord constitue la suite normale de la première phase d'association prévue dans le traité de Rome.

### **TUNISIE**

Des pourparlers exploratoires ont commencé le 13 décembre 1963 et se sont terminés au moins de juin 1964. Au cours de sa réunion du 16 juin 1965, le Conseil de Ministres a accepté d'ouvrir des négociations sous réserve que les questions relatives à la coopération financière, à la circulation de la main-d'œuvre ainsi qu'aux problèmes concernant l'huile d'olive et les agrumes en seraient exclus.

Au cours des pourparlers exploratoires il est apparu que la Tunisie désirait éviter l'emploi du terme « Accord d'association ».

Une première phase de négociations s'est déjà déroulée. On peut s'attendre à ce que ces négociations soient reprises au cours des mois à venir.

### **MAROC**

C'est en décembre 1963 que le gouvernement marocain a pris ses premiers contacts avec la Commission de la Communauté économique européenne. Le Conseil de Ministres a, dans la même séance du 16 juin 1965, accepté d'ouvrir des négociations avec le Maroc. Dans la poursuite de ses relations avec la C.E.E., le Maroc a les mêmes objectifs que la Tunisie.

### **ALGERIE**

La Commission de la C.E.E. a transmis, au mois de mars 1965, un rapport au Conseil sur des entretiens préliminaires avec le gouvernement algérien, entretiens qui avaient débuté au mois de septembre 1963.

La difficulté dans les négociations entre la C.E.E. et l'Algérie résulte du fait que les différents états-membres n'appliquent pas à ce pays le même traitement concernant les échanges.

### **TANZANIE, KENYA ET OUGANDA**

Les conversations exploratoires entre les pays est-africains et la Communauté ont eu lieu du 10 au 14 février 1964 et furent suivies par une première phase de négociations du 1er au 8 mars 1965. La reprise de ces négociations avait été reportée à la demande des trois gouvernements est-africains qui souhaitaient au préalable établir des relations formelles avec la C.E.E.

Ces négociations se sont poursuivies à Bruxelles du 7 au 17 novembre 1966.

Elles se sont déroulées dans un climat de compréhension réciproque qui a permis de compléter utilement les échanges de vues sur une association éventuelle. Dans ce contexte, les délégations de l'Est-Africain et de la C.E.E. ont examiné en détail les éléments qui pourraient servir de bases à une association et permettre le développement des relations économiques mutuelles. Les deux délégations espèrent reprendre cette phase des négociations dans un proche avenir.

# Les codes des investissements des E.A.M.A.

Les services de la Commission — Direction des Etudes de la Direction Générale du Développement de l'Outre-Mer — viennent d'achever et de diffuser un recueil des Codes des Investissements actuellement en vigueur dans les E.A.M.A. (1).

Ce recueil, qui tient compte des modifications législatives intervenues après la promulgation des codes, est précédé par une note introductive qui résume les caractéristiques principales de cette législation et qui esquisse une synthèse des principes qui en sont la base.

Deux buts essentiels ont été poursuivis :

- réunir dans une seule publication des textes juridiques qui ont souvent une structure analogue, notamment en ce qui concerne les pays de la zone franc ;
- établir un document de travail de consultation facile et maintenu à jour par les services compétents.

Les quelques paragraphes qui suivent s'efforceront de donner une idée du contenu de l'introduction de ce recueil des Codes des Investissements des E.A.M.A.

1) Les codes des investissements des E.A.M.A. consistent essentiellement en la définition d'un ou plusieurs régimes privilégiés, assortis d'avantages particuliers, dont ne bénéficient que certaines entreprises réputées « prioritaires » en raison de leur contribution au développement économique et social du pays ; ce n'est qu'accessoirement que certains codes contiennent également quelques dispositions de droit commun s'adressant à toutes les entreprises sans distinction.

2) Les conditions d'accès au bénéfice de ces codes peuvent être définies comme suit :

a) La majorité d'entre eux vise indifféremment les entreprises publiques et privées, bien que certains textes soient exclusivement réservés aux investissements privés.

b) Les codes s'adressent à la fois aux entreprises locales et étrangères. Ce point ne fait pas l'objet de dispositions explicites, mais l'interprétation logique du contenu des codes y conduit.

c) En ce qui concerne la nature des investissements faisant l'objet d'une réglementation, les législateurs englobent dans le même régime la création d'entreprises nouvelles et l'extension d'entreprises existantes.

d) Aucune discrimination ni de secteur, ni de taille n'est faite par les codes en ce qui concerne les entreprises susceptibles d'être agréées comme prioritaires.

3) Il est très difficile de parvenir à une classification rationnelle des régimes privilégiés qui constituent, ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, l'essentiel des codes des investissements des E.A.M.A. Toutefois, une distinction essentielle apparaît en premier lieu : c'est celle des régimes d'agrément, d'une part, et des conventions d'établissement, d'autre part.

Les régimes d'agrément comportent en général des avantages moins importants que les conventions d'établissement et sont accordés par une procédure plus simple qui aboutit, après l'avis d'une commission des investissements, à l'agrément du gouvernement par décret ou par arrêté.

Les conventions d'établissement, de leur côté, permettent une plus grande liberté dans le choix des avantages octroyés, qui sont définis cas par cas au cours de négociations entre les entreprises et l'Etat.

4) A part ces différences, on peut dire que les régimes d'agrément et les conventions d'établissement sont inspirés grosso modo des mêmes préoccupations et attribuent la même nature d'avantages.

Ces avantages peuvent être de nature fiscale ou de nature économique et financière, ou de nature sociale.

a) **Avantages fiscaux.** Ceux-ci comprennent des exemptions des exonérations et des réductions dans les domaines suivants : droits et taxes d'entrée ; taxe sur le chiffre d'affaires intérieur ; droits de sortie, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties ; patentes et redevances foncières, minières et forestières.

Font partie de la même catégorie, les régimes fiscaux de longue durée, qui accordent aux entreprises revêtant une importance particulière pour le développement économique et social du pays, et mettant en jeu des investissements très élevés, la stabilité de tout ou partie des charges fiscales, pour une durée maximum fixée en général à 25 ans.

b) **Avantages économiques et financiers.** Il s'agit du concours éventuel des banques nationales de développement, de la priorité dans l'octroi de devises en vue de permettre l'achat de biens d'équipement, matières premières, etc., ainsi que des mesures de protection, soit tarifaire, soit contingente qui peuvent se combiner avec une préférence de fait pour la fourniture de biens et de services à l'Etat.

c) **Avantages sociaux.** D'une façon générale, les codes des investissements des E.A.M.A. s'efforcent de garantir aux travailleurs étrangers des avantages semblables ou équivalents à ceux que comporte le statut du personnel local.

5) L'examen de la législation en matière d'investissements en vigueur dans les E.A.M.A. ne serait pas complet, si l'on ne faisait pas état de la récente tendance de certains Etats à harmoniser leurs codes des investissements dans le cadre des décisions prises dans la voie d'une intégration de leurs économies.

A cet égard, il faut signaler l'importance de la signature, le 9-12-1964, du Traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) et l'adoption par les 5 pays signataires d'une « Convention cadre sur les investissements », établie de commun accord. En application de cette Convention cadre, les codes des investissements des cinq Etats devront être aménagés dans le sens d'une harmonisation.

Les Etats de l'Afrique de l'Ouest semblent également désireux de s'engager dans cette voie. En effet, lors de la réunion du Conseil de l'Entente, le 30-12-65, ils ont convenu d'harmoniser leurs codes des investissements.

Cette évolution et l'existence même des codes des investissements qui restent au stade actuel une des garanties principales accordées aux investisseurs étrangers, traduisent l'importance accrue que les E.A.M.A. attribuent aux investissements directement productifs dans leur processus de développement.

Mais il ne faut pas se dissimuler que l'octroi d'importants avantages fiscaux implique, dans le chef des gouvernements, la renonciation temporaire à des recettes fiscales additionnelles. Ce sacrifice immédiat, même s'il doit être compensé par des avantages ultérieurs, est indicatif d'une réelle volonté d'accueil de la part des autorités responsables des E.A.M.A. et de la compréhension qu'elles manifestent aux préoccupations des investisseurs étrangers.

F. NAVA.

(1) Le recueil a été mis à jour le 31-12-65.

# REPUBLIQUE DU MALI

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## I. DONNEES GENERALES

1. Population : 4.305.000 habitants ; densité : 3,6 h/km<sup>2</sup>.
2. Superficie : 1.204.000 km<sup>2</sup>.
3. Capitale : Bamako.
4. Géographie : bloc continental entouré au nord par l'Algérie, à l'ouest par la Mauritanie et le Sénégal, au sud par la Guinée, la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta et à l'est par le Niger.

## II. DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES

1. Population : essentiellement agricole.

**Mission temporaire d'Assistance technique au Mali Central mécanographique et statistique. Etude préalable**

**Alimentation en eau de Bamako**  
**Ambulance de Nioro**  
**Dispensaire anti-tuberculeux Sikasso**  
**Maternité de Goundam**  
**Lutte contre la tuberculose**  
**Institut biologie humaine à Bamako**  
**Lutte contre l'onchocercose**  
**Expertise économique et financière à l'office du Niger**

Production agricole (vivrière) : mil, sorgho, riz (186.000 t), maïs (60.000 t), patates, igname, manioc, blé, orge.

**Irrigation Collège Katibougou**  
**Trois aménagements rizicoles**  
**Hydraulique pastorale : points d'eau**  
**Institut Eco-rural Mali**  
**Office du Niger**  
**Adduction d'eau de Sikasso**

Production industrielle : arachide (155.000 t environ), coton (12.000 t), karité (150 à 200.000 t), kapok, gomme.

**Soutien des prix**  
**Amélioration structurelle**  
**Production d'huile essentielle d'oranges**  
**Expertise des rizières au Mali**  
**Installation presses à Karité**

2. Scolarisation : 14 %.

**54 écoles saisonnières**  
**Lycée et Ecole normale Bamako (étude)**

3. Produit national brut (1965) : 66.500 millions de F C.F.A.  
Produit moyen par an par habitant : 17.400 F maliens ou 70 u/c.

4. Production minière : or, sel, gomme (environ 3.500 t par an).

5. Industrie : uniquement transformation des produits agricoles, transformation ou fabrication de produits alimentaires, fabrication de certains ouvrages métalliques.

6. Communications : réseau routier insuffisant (10.600 km) et médiocre (9.000 km environ de routes saisonnières); 626 km de chemins de fer.

**Pont de Doua sur le Bani**  
**Achèvement route Segoubla-San**  
**Route San-Mopti**  
**Route Bougouni-Sikasso-Zegona**  
**Etudes routières**

7. Pêche (importante activité) : 80.000 t de poisson par an, dont 30.000 t commercialisées et environ la moitié exportée (20 % des exportations totales).

**Développement pêche Moyen Niger**  
**Aménagements lacs Télét et Faguibine**

## I. DONNEES GENERALES

1. Population : 1.000.000 habitants ; densité moyenne : 14/km<sup>2</sup>.
2. Superficie : 1.032.455 km<sup>2</sup>.
3. Capitale : Nouakchott.
4. Géographie : à l'ouest région sablonneuse ; au centre plateaux ; au nord zone saharienne ; au sud zone sahélienne.  
Climat chaud mais salubre et sec.

## II. DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES

1. Population : environ 70 % de pasteurs nomades.

**Hôpital de Nouakchott**  
**Pharmacie de Nouakchott**  
**Alimentation en eau de Port-Etienne**

Production agricole (uniquement vivrière) : mil (100.000 t), maïs (4.000 t), niébé (10.000 t), patates (2.000 t), pastèques (1.500 t), blé-orge (300 t).

**Aménagements hydro-agricoles Est Mauritanien ; études**

**Aménagements hydro-agricoles dans le Brakna**  
**Cinquante puits de village**  
**Puits pastoraux Hodh Oriental**

2. Scolarisation : 12 %.

**Constructions scolaires et centres immunisation**  
**Etude architecturale pour constructions scolaires**

3. Produit national brut (1962) : 24,5 milliards F C.F.A.  
Produit moyen par an par habitant : 31.750 F C.F.A. ou 127 u/c.

4. Production minière : fer (5.027.000 t) en 1964 ; cuivre : extraction annuelle prévue : 13.000 t.

5. Industrie : à part les exploitations minières : 2 sècheries de poissons, 2 conserveries (6.000 t exportées en 1963) et une usine frigorifique.

6. Communications : piste de 1.382 km de Rosso à la frontière algérienne ; 788 km de routes nationales et 3.700 km de pistes secondaires ; 4.410 véhicules (1964) ; 737 km de voies ferrées ; 1 port de mer (Port-Etienne) ; 1 wharf à Nouakchott ; 22 aéroports dont 8 de catégorie B.

**Route Kaédi-Kiffa**  
**Route Nouakchott-Rosso**

7. Pêche : fluviale (15.000 t), maritime locale (1.000 t), pêche étrangère (300.000 t), dont 7.000 t débarquées à Port-Etienne.

**Port de Pêche de Port-Etienne**  
**Wharf de Nouakchott**  
**Projet de bateau de recherches ichtologiques**

8. Elevage (1963) : 2 millions de bovins ; 4,6 millions d'ovins et de caprins ; 505.000 camélins ; 185.000 ânes et 11.500 chevaux.

**Centre immunisation du bétail**  
**Campagne de lutte contre la peste bovine**

9. Ressources énergétiques (1964) : 2.500.000 Kwh.  
**Barrage dans l'Est Mauritanie**

8. Elevage : second élément de base (après l'agriculture) de l'économie malienne ; 3.862.000 bovins, 8.160.000 ovins et caprins, 17.000 porcins, 336.000 ânes, 120.000 chevaux et 157.000 chameaux.  
**Aménagement de mares**  
**Abattoir frigo de Bamako**  
**Campagne de lutte contre la peste bovine**
9. Ressources énergétiques : 18.792.000 Kwh en 1962 ; centrales alimentées au gaz-oil sauf la centrale hydraulique de Kayes. Construction d'une centrale hydro-électrique à Sotuba.  
**Etude barrage réservoir de Selingué**
10. Commerce extérieur (1962) :  
a) valeur (1.000 u/c) : exportations 10.030 ; importations : 45.756.  
b) quantités (1.000 t) ; exportations : 661 ; importations : 184,3.  
Principales exportations (1962) (1.000 t) : animaux vivants 5,7 ; poissons 5,2 ; arachides décortiquées 41,0 ; cuirs et peaux 0,65 ; coton égrené 2,9.  
Principales importations (1962) : produits alimentaires 20 % ; matières premières : 3 % ; produits industriels : 35 % ; machines, matériel de transport : 37 % ; produits énergétiques : 5 %.
11. Budget : diminution importante du budget de fonctionnement en 1963 ; les huit dixièmes des ressources budgétaires proviennent des impôts indirects, les recettes douanières essentiellement perçues à l'importation représentent 47 % des recettes totales.
12. Union douanière avec Sénégal, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Niger, Haute-Volta (U.D.A.O.).
10. Commerce extérieur (1965) :  
a) valeur (1.000 u/c) : exportations 56,406 ; importations : 24,725 ;  
b) quantités (1.000 t) : exportations 5.978,3 ; importations : 74,5.  
Principales exportations (1965) (1.000 t) : poisson 4,4 ; gomme arabique 2,2 ; minerais de fer 5.965.  
Principales exportations (1964) : produits alimentaires 8 % ; matières premières 2 % ; produits industriels 23 % ; machines, matériel de transport 60 % ; produits énergétiques 7 %.
11. Budget (1965) : de fonctionnement : 4.350 millions de F C.F.A. ; d'équipement : 200 millions de F C.F.A. Equilibre assuré par une subvention française.
12. Union douanière avec Sénégal, Mali, Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Dahomey et Niger - (U.D.A.O.).  
(Projets F.E.D. en caractères gras.)

Wij bieden onze niet-Franstalige lezers onze verontschuldiging aan omdat dit bulletin niet in hun taal gepubliceerd wordt. U begrijpt dat het ons niet mogelijk is verscheidene uitgaven van dit bescheiden bulletin te verwezenlijken. Wij menen trouwens dat Uw verblijf in Europa of Uw studies U haast allen hebben vertrouwd gemaakt met de Franse taal. Vanzelfsprekend komt U ons steeds schrijven in de Europese taal welke U verkiest.

## Colloques

### à ABIDJAN

Un séminaire régional de formation syndicale s'est tenu à Abidjan du 12 au 24 septembre dernier. Organisé conjointement par l'Union Générale des Travailleurs de la Côte d'Ivoire et la Confédération Internationale des Syndicats Libres, ce séminaire regroupait une trentaine de participants des cinq Etats de l'Entente.

Le programme comportait un certain nombre d'exposés portant sur :

- l'initiation syndicale ;
- la législation du travail ;
- l'initiation aux problèmes économiques et sociaux.

Dans le cadre de ce dernier aspect, les organisateurs avaient prévu quelques exposés, suivis de discussions, sur les relations entre les six pays membres de la Communauté économique européenne et les dix-huit états associés.

Ces exposés, portant sur l'explication de la Convention d'Association de Yaoundé, ont été faits par M. Pierre Bolomey.

Malgré le bruit infernal d'un chantier de construction proche, l'atmosphère de ces réunions fut excellente car le conférencier de la C.E.E., syndicaliste lui-même, les avait placées sur le plan de l'amitié.

Les discussions et les échanges de vue se révélèrent fructueux aussi bien par la qualité et la pertinence des questions posées que par la franchise dans laquelle se déroulèrent les débats.

Une grande manifestation à la Chambre d'Agriculture termina ce séminaire que M. Joseph Coffie, secrétaire général de l'U.G.T.C.I., clôtura par un remarquable discours, constatant que « rien n'est plus enrichissant que les contacts étroits et fraternels entre les hommes de bonne volonté qui mettent cette volonté au service d'une œuvre commune ».

### à LOMÉ

Après le colloque d'Abidjan, qui intéressait particulièrement des syndicalistes, la Commission a délégué Monsieur O. I. Solf à une session d'études organisée par le Mouvement International de la Jeunesse Agricole et Rurale Catholique (MIJARC) au mois de septembre.

#### MILIEU RURAL

Cette fois-ci c'étaient de jeunes animateurs ruraux que le MIJARC réunissait pour sa 3<sup>me</sup> Conférence Panafricaine.

Retenons des titres de leurs sessions de travail les suivants :

« Le MIJARC et le développement rural en Afrique » ; « Place de la femme et vie familiale » ; « Exode rural et reconversions », et beaucoup d'autres.

Les exposés habituels sur la C.E.E. s'incrivaient dans l'ensemble de ces conférences. L'intérêt des auditeurs s'est manifesté par les nombreuses questions qui furent posées au conférencier.

Malgré l'arrivée tardive de ce dernier, due à une panne d'avion, l'accueil qui lui a été réservé fut des plus chaleureux. Le cadre du lycée technique (ancien lycée Bonnacarrère) se prêtait particulièrement bien à cette réunion qui fut suivie par une trentaine d'Africains venant d'une dizaine de pays. D'aimables volontaires américaines assuraient la traduction des exposés en français pour des auditeurs venant du Ghana. Un déjeuner en commun auquel avait été convié Monsieur Solf, à la fin de son trop bref séjour au Togo, donna l'occasion aux participants de le remercier d'une façon particulièrement charmante en improvisant un chant en son honneur.